

BGE 53 III 98

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_III_98

FR: ATF 53 III 98

IT: DTF 53 III 98

Volltext

98 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 25. ist, ob der Begünstigte noch lebt oder nicht. Auch in anderer Beziehung weist ja die angeführte Verordnung dem Betreibungsamt - und bei Beschwerde den Aufsichtsbehörden - eine gewisse Entscheidungsbefugnis zu, nämlich darüber, ob der Fall vorliegt, « dass der Ehegatte oder die Nachkommen des Schuldners als Begünstigte bezeichnet sind » ; wird das Zutreffen der formellen Voraussetzungen einer Begünstigung vom Betreibungsamt oder den Aufsichtsbehörden verneint, so muss es bei der Pfändung des Versicherungsanspruches das Bewenden haben und ist es Dritten versagt, der Zwangsvollstreckung in die Polize durch eine gerichtliche Klage auf Feststellung der Gültigkeit ihrer Begünstigung entgegenzutreten. Genau besehen stellt übrigens die vorliegende Streitfrage einfach einen Teil der Frage dar, ob der Ehegatte... als Begünstigter bezeichnet sei. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird begründet erklärt und bezüglich der Lebensversicherungspolize der Genevoise die Fristansetzung aufgehoben. 25. Arrêt du 9 juillet 1927 dans la cause Guenn. Etat de collocation. - Renvoi de la decision a l'égard de certaines productions. Cas dans lesquels l'administration de la faillite doit, alors, surseoir également a toute decision sur d'autres interventions, ou meme suspendre le depot de l'etat de collocation (art. 59 al. 2 de l'ordonnance sur l'administration des offices de la faillite). L'etat de collocation de la faillite Frank Pocheion, a Lausanne, depose le 5 mars 1927, a ecarte l'intervention de dame Guerin, d'un montant de 7300 fr. En consultant le dossier, dame Guerin a releve que la masse avait suspendu toute decision sur les productions suivantes: Gilbert Pocheion : 1000 fr. (Ire cl.), dame Pocheion : 463 038 fr. 70 (IVe cl.), Armand Pocheion : 18 000 fr. (Ve cl.). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. 99 Le 15 mars 1927, dame Guerin a porte plainte a l'autorite de surveillance et fait valoir ce qui suit : Si l'intervention de dame Pocheion etait admise, meme pour la moitie, en IVe elasse, elle absorberait vraisemblablement tout l'actif disponible et les creanciers de la Ve elasse ne toucheraient aucun dividende. Dame Guerin n'aurait, dans ce cas, aucun interet ä ouvrir action, puisqu'elle ne recevrait qu'un acte de default de biens. Le dividende des creanciers chirographaires dependant, ainsi, uniquement du sort qui sera fait a l'intervention de dame Pocheion, il parait anormal que l'on ait depose deja l'etat de collocation. L'administration de la faillite aurait, par consequent, du, soit häter ses investigations sur la creance de la femme, soit surseoir au depot de l'etat de collocation jusqu'a prononce sur ladite intervention. Ce depot n'est donc actuellement pas justifie en fait. - Dame Guerin a, des lors, conclu a ce qu'il soit ordonne : L'administration de la faillite est tenue de retirer l'etat de collocation du 5 mars 1927 ; elle ne pourra le déposer a nouveau qu'apres avoir statue sur les interventions de dame Pocheion et de Gilbert Pocheion. - L'administration de la masse a invoque l'art. 59 al. 2 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, et conclu au rejet du recours. Le 25 mars 1927, le President du Tribunal du district de Lausanne, autorite inferieure de surveillance, a admis la plainte, en considerant que la suspension du

depot de l'etat de collocation (art. 59 precite) paraissait neces- saire, en l'espece.

L'administration de la faillite Pocheion s'est pourvue a l'autorite cantonale superieure. Elle a conclu a ce qu'il soit statue que la masse devra déposer un eomple- ment d'etat de collocation lorsqu'elle sera eu mesure de le faire. Dame Guerin a demande le maintien de la deci- sion attaquée. L'office a fait savoir que quatre creanciers avaient ouvert action a la suite du depot de l'etat de collocation. Par arret du 16 mai 1927, la Cour des Poursuites

100 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Na 25. et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois a admis le recours de la masse, rejete la plainte de dame Guerin et maintenu en force l'etat de collocation du 5 mars 1927. Cette decision est, en substance, motivee comme suit: Dame Guerin n'a pas ouvert action dans les dix jours contre l'etat de collocation qui ecarte sa creance. Ce delai ne pouvant elre prolonge, le rejet de l'intervention de la plaignante est donc devenu definitif. Celle-ci n'est, par consequent, plus interessee a la liquidation de la faillite et elle n'a pas vocation pour porter plainte contre les decisions de la masse. Au surplus, le recours de dame Guerin n'etait point fonde. En suspendant sa determi- nation a l'egard de plusieurs creances, l'administration de la faillite s'est conformee a l'art. 59 a1. 2 de l'ordon- nance federale du 13 juillet 1911. Cette maniere d'agir etait, d'autre part, justifiee en fait. Tout l'actif est, pre- sentement, realise. Les creanciers ont un interet evident a connaitre au plus tot les decisions prises a leur egard. Quant aux interventions de la famille Pocheion, qui doivent etre examinees en detail, elles font l'objet d'une expertise. Si, pour dresser l'etat de collocation, l'Office attendait d'etre au clair sur les pretentions de la famille Pocheion, la liquidation de la faillite pourrait subir des retards considerables. L'admission de la plainte ne sau- rait, d'ailleurs, remettre en question les creances non contestees ou pour lesquelles' une action n'a point ete ouverte. Par cOltre, elle aurait le grave inconvenient de faire tomber les proces civils aujourd'hui pendants. C'est contre ce prononce que dame Guerin a recouru au Tribunal federal, dans le sens de l'admission de sa plainte. En application de l'art. 36 L P., le President de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribu- nal federal a suspendu, par mesure provisoire, l'execution de la decision attaquée, l'etat de collocation devant, en consequence, etre tenu pour conteste et actuellement sans effet a l'egard de la recourante. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. 101 Considerani en droit : 1. - L'autorite cantonale superieure de surveillance adenie a tort la vocation de la recourante pour demall- der le retrait de l'etat de collocation. La regularite for- melle de cet etat ou de son depot ne peut, en effet, etre attaquée que par voie de plainte. D'autre part, il n'a point ete allegue ou prononce que la plailte de dame Guerin fut tardive ou irrecevable pour un autre motif. Or, le creancier dont la productioll n'a pas Me admise peut fort bien contester, devant les autorites de surveil- lance, la regularite de l'etat de collocation sans ouvrir action dans les dix jours, en modification de cet etat. n lui est loisible, au contraire, d'atteldre le prononce qui ordonnera la revocation du depot, s'i! est persuade du succes. Il peut aussi demander la suspension provi- soire des effets dudit depot, et escompter l'admission de sa requete. Si cette suspension est alors ordonnee, mais que la plainte vienne, plus tard, a elre rejete, l'interesse disposera ainsi, pour tenter le proces, d'un nouveau terme de dix jours des la date du prononce qui le deboute. Le creancier agira, neanmoins, prudem- ment en ouvrant action, a toutes bonnes fins, dans le delai qui lui a ete fixe d'emblee. En l'espece, l'autorite inferieure de surveillance n'a point ete appelee a suspendre les effets de l'etat de col- location. Mais le depot de cet etat a, lui-meme, ete annule, de falion absolue, par decision du President du Tribunal du' distriet de Lausanne, du 25 mars 1927. Loin d'etre echu, le delai imparti a dame Guerin pour faire valoir ses droits en justice n'avait donc pas encore commence a courir, au moment OU l'autorite superieure

cantonale statuait sur le recours de la masse. Il est vrai que le prononce de la Cour cantonale remet en force l'état de collocation et lui fait, à nouveau, deployer ses effets. Mais le Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a ordonné, par mesure

102 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. provisionnelle, la suspension de l'arrêt cantonal. Dame Guerin n'est donc pas à tard, aujourd'hui, pour ouvrir action en reconnaissance de sa prétention. Elle est toujours intéressée, par conséquent, à ce que l'état de collocation soit dressé et déposé régulièrement. Sa vocation pour porter plainte ne saurait, des lors, être contestée. 2. - Si l'administration de la masse n'est pas en mesure de statuer sur l'admission ou le rejet d'une production, elle peut suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau, en faisant les publications nécessaires (ordonnance sur l'administration des offices de faillite, art. 59 al. 2). Deux modes de procédure sont donc prévus, entre lesquels l'administration doit choisir. Ce choix n'est, cependant, pas laissé à sa discrétion absolue. L'administration doit, en effet, s'abstenir de léser les intérêts essentiels de l'un ou de l'autre des créanciers, faute de quoi sa décision peut être attaquée, comme contraire à l'art. 59 précité. Lorsque la production sur laquelle il a été sursis à statuer concerne une créance non privilégiée, d'un montant si minime que son admission ultérieure influencerait dans une faible mesure seulement sur le dividende des autres intéressés, on peut, suivant les circonstances, admettre le système du dépôt d'un état incomplet, avec renvoi de toute décision sur la créance douteuse. Mais, déjà dans ce cas, si l'un ou l'autre des créanciers éliminés est en mesure d'établir qu'il aurait intérêt véritable et sérieux à pouvoir contester la production en suspens, l'administration de la faillite doit lui en donner la possibilité et, à cet effet, surseoir également à toute décision sur la créance de l'intéressé. Dans ces conditions, il est clair qu'a fortiori, lorsque, comme en l'espèce, l'intervention douteuse porte sur une créance privilégiée et que, selon toute vraisemblance, son admission réduirait à zéro le dividende Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 25. 103 des créanciers de Ve classe, on ne saurait demander à ceux-ci d'intenter le procès avant de savoir si, en quel rang et pour quel montant la production dont il s'agit est colloquée, et avant même de pouvoir supputer les chances qu'elle a d'être admise. La masse doit, bien plutôt, en pareil cas, attendre d'être fixée sur le mérite de la créance privilégiée et statuer alors, simultanément, sur l'ensemble des interventions. Le prononcé dont est recours violé, par conséquent, un droit que l'art. 59 al. 2 de l'ordonnance fédérale confère implicitement au créancier. La plainte de dame Guerin doit donc être accueillie et le dépôt de l'état de collocation déclaré nul à l'égard de l'intéressée. Il n'est, toutefois, pas nécessaire d'aller plus loin et de prescrire le retrait absolu de cet état: il reconnaît la situation spéciale et les droits de la recourante, mais n'est point entaché d'un vice radical. En s'abstenant de porter plainte, les autres créanciers ont, au surplus, manifesté qu'ils peuvent, d'ores et déjà, se déterminer sur le contenu de l'état de collocation. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis et le prononcé de l'autorité cantonale de surveillance modifié en ce sens que le dépôt de l'état de collocation est déclaré nul à l'égard de la recourante, l'administration de la masse maint tenue de statuer sur la production de dame Guerin en même temps que sur les interventions de dame Pochelou et de Gilbert Pochelou.